

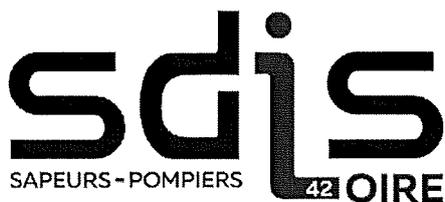
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20180119-18-01-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2018

Publication : 30/01/2018



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Convention relative aux visites médicales des agents de sécurité incendie de l'aéroport de Saint-Léger-sur-Roanne

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Roannais agglomération – service aéroport

Sis 63 Rue Jean Jaurès – CS 70005 – 42 311 Roanne cédex

Représentée par Monsieur Yves NICOLIN, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **l'aéroport** »

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « **SDIS 42** »

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration date du 19 janvier 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des visites médicales des trois agents de sécurité incendie de l'aéroport de Saint-léger-sur-Roanne.

Article 2 : Description:

Les agents de sécurité d'aérodrome, eu égard à leur compétence « sécurité incendie aéroport » sont tenus de faire valider leur aptitude par un médecin du service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours.

A cet effet, le SDIS de la Loire accepte de réaliser les visites médicales afin de délivrer le certificat médical d'aptitude permettant l'exercice de la fonction de sapeur-pompier d'aérodrome.

Les visites médicales se dérouleront au sein du cabinet médical du centre d'incendie et de secours de Roanne, situé 1 Place Docteur Thiodet – 42 300 Roanne, après avoir pris rendez-vous auprès du secrétariat du centre d'incendie et de secours de Roanne.

Ces visites médicales sont consenties à titre gracieux.

Article 3 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente convention pourra en tout état de cause être résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois courant à compter de la réception de la décision par l'autre partie.

Article 4 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Roannais Agglomération	Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire
Yves NICOLIN	Bernard PHILIBERT

